

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

25 juin Décret n° 2011-437 portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité..... 711

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

22 juin Arrêté n° 9205 portant affectation au ministère de la recherche scientifique, d'une (1) parcelle de terrain de la forêt domaniale de Kintélé, district d'Ignié, département du Pool..... 714

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 715

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 715  
- Expulsion..... 715

##### **MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Nomination.....

##### **MINISTERE DES HYDROCARBURES**

- Renouvellement..... 715  
- Prorogation..... 718

##### **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

- Nomination..... 719

**AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES -**

9 juin	Décision n° 064/ARPCE-DG/DAJI/11 fixant les règles de procédures de règlement de différends et de sanctions devant l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.....	719
--------	---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCE**

- Associations.....	724
---------------------	-----

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2011 - 437 du 25 juin 2011** portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 portant création du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité créé par décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 susvisé.

Article 2 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est placé sous l'autorité technique du Président de la République et sous l'autorité administrative du ministre en charge du cabinet du Président de la République.

#### **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité assiste le Gouvernement dans les domaines de recherche, de développement d'applications stratégiques et de promotion des technologies de l'information et de la communication en matière de défense nationale et de sécurité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les projets informatiques à caractère national des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que ceux des administrations liées au système de défense nationale et de sécurité ;
- informatiser, à la demande des commandements ou des administrations, les unités de la force publique ;
- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage dans le domaine de l'informatique et de la bureautique ;
- assurer l'entretien et la maintenance des

matériels informatiques et équipements connexes de la force publique ;

- élaborer le schéma directeur informatique ;
- promouvoir le développement de laboratoires de recherche en informatique et autres domaines liés au système de défense nationale et de sécurité ;
- suivre le personnel informaticien de la force publique ;
- participer à la conception et à l'élaboration de la politique nationale en matière de technologies de l'information et de la communication ;
- participer à la conception et à l'élaboration de la politique informatique de la force publique ;
- participer aux études et aux recherches relatives à l'informatisation du système de défense nationale et de sécurité ;
- participer aux études et aux recherches dans les domaines scientifique, technique et stratégique ;
- assister la force publique dans les projets informatiques faisant appel aux partenaires extérieurs.

#### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

Article 4 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est dirigé et animé par un directeur général du rang d'officier général ou supérieur.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

Il assure la liaison entre le centre de formation en informatique et les autres administrations.

Il est nommé par décret et a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Article 5 : La direction générale du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, outre le secrétariat de direction, la division de la sécurité et la division de la communication, comprend :

- la direction de la recherche technologique et stratégique ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de la micro-informatique ;
- la direction du développement sur gros système ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- le centre de formation en informatique.

#### **Section 1 : Du secrétariat de direction**

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division de la sécurité

Article 7 : La division de la sécurité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- maintenir une relation étroite avec les autres organes concernés par la sécurité de la Nation.

#### Section 3 : De la division de la communication

Article 8 : La division de la communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir des relations fonctionnelles avec les services extérieurs ;
- assurer les relations publiques.

#### Section 4 : De la direction de la recherche technologique et stratégique

Article 9 : La direction de la recherche technologique et stratégique est dirigée et animée par un directeur civil ou militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre des projets de recherche sur les technologies de pointe ;
- participer aux activités de recherche entreprises sur le plan national ;
- étudier et expérimenter les nouveaux logiciels ;
- effectuer des audits sur les applications informatiques développées par le centre ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique du centre ;
- tenir à jour les données statistiques relatives à l'évolution des marchés nationaux et internationaux qui présentent un intérêt stratégique ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets économiques de la force publique ;
- suivre l'évolution de la technologie informatique en vue de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement du centre ;
- étudier les phénomènes sociaux dans la force publique et en proposer les solutions ;
- élaborer de nouvelles méthodes de recherche opérationnelle permettant de moderniser le système de défense et de sécurité ;
- promouvoir des méthodes pédagogiques adaptées pouvant favoriser le développement intellectuel, culturel et technique des cadres de la force publique.

Article 10 : La direction de la recherche technologique et stratégique, outre les équipes de recherche, comprend :

- la division des technologies avancées ;
- la division de l'organisation et du contrôle de qualité ;
- la division socioéconomique ;
- la division de la recherche opérationnelle et stratégique.

#### Section 5 : De la direction de la logistique

Article 11 : La direction de la logistique est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- approvisionner le centre en matériels informatiques et non informatiques ;
- gérer le matériel et les équipements ;
- assurer la maintenance et l'entretien du matériel et des équipements ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique.

Article 12 : La direction de la logistique comprend :

- la division du matériel ;
- la division de la maintenance ;
- la division du service intérieur.

#### Section 6 : De la direction de la micro-informatique

Article 13 : La direction de la micro-informatique est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études d'informatisation sur la micro-informatique ;
- maintenir les applications développées sur micro-ordinateur ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique ;
- veiller au bon fonctionnement du réseau.

Article 14 : La direction de la micro-informatique, outre les équipes de projets, comprend :

- la division du réseau ;
- la division des opérations.

#### Section 7 : De la direction du développement sur gros système

Article 15 : La direction du développement sur gros système est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études d'informatisation sur gros système ;
- maintenir les applications développées sur gros système ;
- élaborer le schéma directeur informatique ;
- veiller au bon fonctionnement du gros système et suivre l'évolution des différents logiciels en vue

d'en assurer la migration ;

- maintenir la liaison fonctionnelle entre le gros système et la micro-informatique.

Article 16 : La direction du développement sur gros système, outre les équipes de projets, comprend :

- la division du système ;
- la division de l'exploitation.

Section 8 : De la direction de l'administration et du personnel

Article 17 : La direction de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel gérer les archives et la documentation ;
- assurer le suivi des stagiaires du centre ;
- assurer l'instruction civique du personnel.

Article 18 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division de la documentation et des archives ;
- la division de la formation et de l'instruction civique.

Section 9 : De la direction des finances et de la comptabilité.

Article 19 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à la régularité des opérations comptables ;
- assurer l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de finances.

Article 20 : La direction des finances et de la comptabilité comprend :

- la division des finances ;
- la division de la comptabilité.

Section 10 : Du centre de formation en informatique

Article 21 : Le centre de formation en informatique est régi par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités du déroulement des projets et de la réalisation des travaux de développement et de maintenance matérielle et logicielle au sein de la

force publique sont fixées par les textes spécifiques.

Article 23 : L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance du matériel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 24 : Toute structure de la force publique qui négocie un contrat de développement d'application ou d'acquisition de matériel informatique avec les partenaires extérieurs à la force publique requiert au préalable l'avis du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Article 25 : Toute livraison de progiciel et/ou de matériel informatique à la force publique requiert l'expertise du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Article 26 : Les directeurs centraux ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République. Ils présentent les profils professionnels requis par le poste.

Article 27 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 28 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

Article 29 : Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité comprend :

- les agents de la force publique relevant des dispositions statutaires en vigueur et gérés par la maison militaire du Président de la République ;
- le personnel civil géré par les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité.

Article 30 : Le directeur général, les directeurs centraux, les chefs de division et de section perçoivent les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité perçoit la prime de sujétion, d'astreinte, de recherche pour les chercheurs, d'électrocution, d'électrostatique et d'officier de police judiciaire prévue par les textes en vigueur, et ce, conformément aux statuts.

Article 31 : Toute personne travaillant au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est considérée comme occupant un poste stratégique. Elle est placée dans les mêmes conditions que les agents des services spéciaux.

Article 32 : Des cellules informatiques peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les différentes structures de la force publique.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 9205 du 18 juin 2011** portant affectation au ministère de la Recherche Scientifique, d'une (1) parcelle de terrain de la forêt domaniale de Kintélé, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

**Article premier :** Il est affecté au ministère de la recherche scientifique, une parcelle de terrain de la forêt domaniale de Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

**Article 2 :** La parcelle de terrain visée à l'article premier ci-dessus, de forme polygonale, a une superficie de 8.743,80 m<sup>2</sup>, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

**Article 3 :** La présente affectation vaut transfert de gestion de la parcelle de terrain morcelée, au ministère de la recherche scientifique.

**Article 4 :** La parcelle de terrain ainsi morcelée est soumise au régime de la domanialement publique.

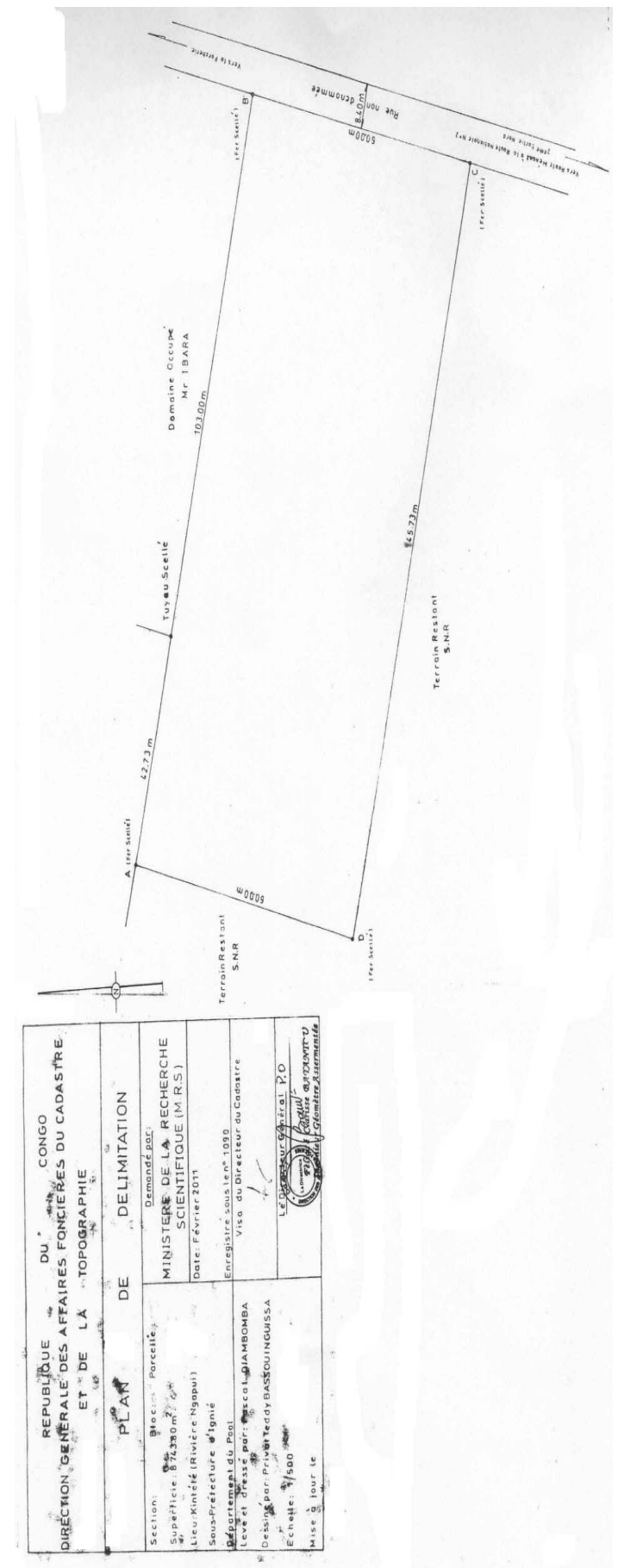
**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2011

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA



**B – TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

## NOMINATION

**Décret n° 2011 – 399 du 18 juin 2011.** Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de Grand Croix

Son Excellence **ESSOZIMNA GNASSINGBE (Faure)**, Président de la République Togolaise.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2011-443 du 25 juin 2011.** Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

M. **(Jean Pierre) DENGA.**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

## NOMINATION

**Arrêté n° 8948 du 16 juin 2011.** M. **MVOUMBI (Jean Benoît)** est nommé secrétaire général de la communauté urbaine de MVouti, dans le département du Kouilou.

L'intéressé percevra les traitements et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## EXPULSION

**Arrêté n° 9292 du 25 juin 2011.** M. **MOHAMED ABD-PAYE (Ahmed) TALEB** est expulsé du territoire de la République du Congo, pour des mesures de sûreté nationale.

M. **MOHAMED ABD-PAYE (Ahmed) TALEB** est interdit de séjourner en République du Congo.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

## NOMINATION

**Décret n° 2011-442 du 25 juin 2011.** M. **(Joseph) N'GUEMBO** est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la recherche scientifique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Joseph) N'GUEMBO.**

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

## RENOUVELLEMENT

**Décret n° 2011 - 431 du 25 juin 2011.** Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit « Mer Très Profonde Sud » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société Total E&P Congo, anciennement dénommée Elf Congo.

La superficie du permis de recherche « Mer Très Profonde Sud » au titre du deuxième renouvellement, est égale à 2.881 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites reprises dans l'annexe I du présent décret.

Le permis de recherche « Mer Très Profonde Sud » est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 26 novembre 2010.

Le programme minimum des travaux devant être réalisé par la société Total E&P Congo est prévu à l'annexe II du décret n° 97-135 du 16 mai 1997 portant attribution à la société Elf Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Mer Très Profonde Sud ».

Les obligations des rendus prévues à la fin de la troisième période de validité par le décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ANNEXE I

MTPS Permis exploration 3<sup>e</sup> période

PEX PEGASE		
Points	X (m)	Y (m)
A1	679360	9338854
A2	686420	9338850
A3	686420	9333125
M	683980	9327530
AS	679360	9327530

COORD_MTPS PERIOOE 3		
Points	X (m)	Y (m)
1	734540	9364230
2	699700	9364230
3	699700	9376052
4	681510	9376052
5	631645	9336530
6	631660	9321420
7	631170	9321420
8	631115	9311055
9	632370	9311055
10	632355	9299055
11	640301	9299055
12	640281	9316968
13	638440	9316968
14	638440	9326085
15	644664	9326085
16	644694	9331943
17	656368	9331959
18	656345	'9333055
19	672893	9333055
20	672893	9328716
21	679098	9320376

## ANNEXE II PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

### Période I : Années 1 à 4

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Mer-Très-Profonde-Sud (MTPS) sont les suivants :

- Acquisition, traitement et interprétation de 1.000 km<sup>2</sup> de sismique 3D;
- Forage d'un (1) puits.

En cas d'indisponibilité de mobiliser l'appareil de forage nécessaire, empêchant ainsi le titulaire du permis de recherche Mer-Très-Profonde-Sud (MTPS) de réaliser le forage du puits prévu ci-dessus, le titulaire du permis sera autorisé à réaliser le forage dudit

puits au cours de la première année du premier renouvellement.

A l'expiration de la première période de validité du permis Mer-Très-Profonde-Sud (MTPS), si le titulaire du permis ne sollicite pas un renouvellement, ce dernier se verra appliquer les dispositions légales et réglementaires en matières d'obligation de travaux.

Au cours de la première période de validité du permis Mer-Très-Profonde-Sud (MTPS), la société Elf-Congo financera à hauteur de cent cinquante mille (150.000) USD les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cinq cent mille (500.000) USD la réalisation d'un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

### Période II : Années 5 à 7

Le programme minimum de travaux au titre du premier renouvellement du permis Mer Très-Profonde-Sud (MTPS) est le suivant :

- Acquisition, traitement et interprétation de 800 Km<sup>2</sup> de sismique 3D;

### Période III : Années 8 à 10

Le programme minimum de travaux au titre du second renouvellement du permis Mer-Très-Profonde-Sud (MTPS) est le suivant :

- Acquisition, traitement et interprétation de 700 km<sup>2</sup> de sismique 3D;

**Décret n° 2011 - 432 du 25 juin 2011.** Il est procédé au premier renouvellement du "permis Marine XII" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société nationale des pétroles du Congo.

La superficie du "permis Marine XII" au titre du premier renouvellement est égale à 827,13 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Le "permis Marine XII" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 31 octobre 2010.

Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Eni Congo S.A. est prévu à l'annexe II du décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine XII".

Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



## Permis de recherche MARINE XI I

Superficie résiduelle après 25% de rendue

Superficie: 827,13 km<sup>2</sup>

Sommets	X (m)	Y (m)
1	741 700	9 513 500
2	752 300	9 513 500
3	752 300	9 512 000
4	757 650	9 512 000
5	757 650	9 517 425
6	764 900	9 517 425
7	764 900	9 512 000
8	779 500	9 512 000
9	779 500	9 503 000
10	790 000	9 503 000
11	790 000	9 495 500
12	798 500	9 495 500
13	798 500	9 478 000
14	790 000	9 478 000
15	790 000	9 490 000
16	780 500	9 490 000
17	780 500	9 488 054
18	773 000	9 488 054
19	773 000	9 483 900
20	760 400	9 483 900
21	760 400	9 487 000
22	764 500	9 487 000
23	764 500	9 496 500
24	761 000	9 496 500
25	761 000	9 500 000
26	757 000	9 500 000
27	757 000	9 501 500
28	755 500	9 501 500
29	755 500	9 504 000
30	753 500	9 504 000
31	753 500	9 505 500
32	752 000	9 505 500
33	752 000	9 507 000
34	750 000	9 507 000
35	750 000	9 509 500
36	748 500	9 509 500
37	748 500	9 511 000
38	741 700	9 511 000

**Décret n° 2011 - 433 du 25 juin 2011.** Il est procédé au premier renouvellement du "permis La Noumbi" valable pour les hydrocarbures liquides au profit des Etablissements Maurel & Prom S.A.

La superficie du "permis La Noumbi" au titre du premier renouvellement est égale à 2114, 85 Km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Le "permis La Noumbi" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois (3) ans à compter du 20 juin 2010.

Le programme minimum des travaux à réaliser par les établissements Maurel & Prom S.A est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-24 du 10 février 2003 portant attribution à la société Zetah Maurel & Prom S.A d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis La Noumbi".

Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

La Noumbi : après les rendus de 1<sup>re</sup> période

	X (m)	Y (m)
A	745 250	9 580 850
B	754 950	9 574 400
C	764 000	9 572 100
D	775 000	9 570 000
E	789 800	9 564 700
F	804 200	9 555 950
G	817918	9 547 919
H	786 000	9 517 291
I	762 474	9 539 900
J	767 200	9 544 600
K	765 300	9 546 500
L	766 800	9 548 000
M	756 076	9 558 726
N	749 600	9 552 250
O	738 782	9 562 659

Les lignes H-I et N-O sont définies par la ligne de côte. La ligne O-A est définie par la frontière Congo/Gabon.

	X (m)	Y (m)
A	745 250	9 580 850
B	754 950	9 574 400
C	764 000	9 572 100
D	775 000	9 570 000
E	789 800	9 564 700
F	804 200	9 555 950
G	817 918	9 547 919
H	786 000	9 517 291
I	762 474	9 539 900
J	767 200	9 544 600
K	765 300	9 546 500
L	766 800	9 548 000
M	756 076	9 558 726
N	749 600	9 552 250
O	738 782	9 562 659

**Décret n° 2011 - 434 du 25 juin 2011.** Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Marine XI" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société nationale des pétroles du Congo.

La superficie du permis de recherche "Marine XI" au titre du premier renouvellement est égale à 1054 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites en annexe I du présent décret.

Le permis de recherche "Marine XI" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de deux ans à compter du 30 mars 2011.

Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Soco E&P Congo est prévu à l'annexe II du décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine XI".

Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### PROROGATION

**Décret n° 2011 - 435 du 25 juin 2011.** Il est procédé à la prorogation du permis d'exploitation dit permis "Zatchi Marine" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société Eni Congo S.A subrogée dans les droits de la société AGIP Recherche Congo.

Le permis "Zatchi Marine" est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2011.

La superficie du permis "Zatchi Marine" au titre de la prorogation est égale à 77, 5 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites en annexe du présent décret.

Un bonus de signature sera payé à l'Etat congolais par la société Eni Congo S.A suivant un accord particulier y relatif.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Coordonnées

	X (m)	Y (m)
A	764 000	9 505 500
B	770 000	9 505 500
C	770 000	9 504 500
D	772 000	9 504 500
E	772 000	9 503 500
F	773 000	9 503 500
G	773 000	9 496 000
H	767 000	9 496 000
I	767 000	9 497 000
J	765 000	9 497 000
K	765 000	9 498 000
L	764 000	9 498 000
M	764 000	9 505 500

**Décret n° 2011 - 436 du 25 juin 2011.** Il est procédé à la prorogation du permis d'exploitation dit "Tchibouéla" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société Total E&P Congo subrogée dans les droits de la société ELF-Congo.

Le permis "Tchibouéla" est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2010.

La superficie du permis "Tchibouéla" au titre de la prorogation est égale à 135 Km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites en annexe du présent décret.

Un bonus de signature sera payé à l'Etat congolais par la société Total E&P Congo suivant un accord particulier y relatif.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sommets	Coordonnées géographiques en degré (Greenwich)		Coordonnées U.T.M.	
	Longitude Est	Latitude Sud		
A	11°3442	4°5113	786.000	9.463.000
B	11°3724	4°5113	791.000	9.463.000
C	11°3725	4°5250	791.000	9.460.000
D	11°3757	4°5250	792.000	9.460.000
E	11°3757	4°5339	792.000	9.458.000
F	11°3830	4°5339	793.000	9.458.000
G	11°3830	4°5428	793.000	9.457.000
H	11°4217	4°5427	800.000	9.457.000
I	11°4219	4°5847	800.000	9.449.000
J	11°3743	4°5848	791.500	9.449.000
K	11°3742	4°5710	791.500	9.452.000
L	11°3411	4°5711	785.000	9.452.000
M	11°3410	4°5429	785.000	9.457.000
N	11°3443	4°5428	786.000	9.457.000

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'AC-  
TION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

NOMINATION

**Décret n° 2011-438 du 25 juin 2011.** M. **MATONDO NZEBO (Lambert)** est nommé inspecteur général des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MATONDO NZEBO (Lambert)**.

**Décret n° 2011-439 du 25 juin 2011.** M. **TOMBY (Jean Clotaire)** est nommé directeur général des affaires sociales.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TOMBY (Jean Clotaire)**.

**Décret n° 2011-440 du 25 juin 2011.** Mme **TSOUMOU-GAVOUKA** née **MPILI (Alice Christine)** est nommée directrice générale de l'action humanitaire.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **TSOUMOU-GAVOUKA** née **MPILI (Alice Christine)**.

**Décret n° 2011-441 du 25 juin 2011.** Mme **OSSANGATSAMA (Anasthasie)** est nommée directrice générale de la solidarité.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OSSANGATSAMA (Anasthasie)**.

**AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET  
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

DECISION

**Décision n° 064 du 9 juin 2011** fixant les règles de procédure de règlement de différends et de sanctions devant l'agence de régulation des postes et des communications électroniques

Le directeur général,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses titres III, chapitre 5, XII et XV ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes, notamment en ses titres II et V ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n° 2009 - 477 du 24 décembre 2009, notam-

ment en leurs articles 3, 10, 27, 38, 82 et 83 ;  
Vu le décret n° 2009 - 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°115 du 4 août 2010 portant création d'un comité de directeurs au sein de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Considérant que les postes et les communications électroniques constituent des marchés spécifiques qui appellent, pour leur gestion, des règles de régulation particulières ;

Considérant que l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, par la volonté du législateur de 2009, dispose de pouvoirs, d'une part, de rendre, dans le respect du principe du contradictoire et d'autres règles du procès équitable, des arbitrages sur les litiges opposant les opérateurs entre eux ou avec les usagers ou entre l'administration de l'Etat et les exploitants de réseaux et fournisseurs de communications électroniques, et d'autre part, d'infliger des sanctions à tout opérateur des postes et des communications électroniques, qui se rend coupable de violations manifestes des lois et règlements en vigueur dans ces deux secteurs ;

Considérant que l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, dans le but d'assurer l'équilibre du marché des postes et des communications électroniques, est le garant légal d'une concurrence saine et loyale aussi bien entre les opérateurs- postaux qu'entre les opérateurs des communications électroniques ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier : Objet

La présente décision, prise conformément à l'article 27 des statuts susvisés, fixe les règles de procédure de règlement de différends et de sanctions devant l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 2 : Champ d'application

Les règles de procédure d'arbitrage, fixées par la présente décision, s'appliquent aux litiges déterminés par l'article 138 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, intéressant :

- les exploitants de réseaux de communications électroniques ; les fournisseurs de services de communications électroniques ;
- les exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ;
- l'administration de l'Etat et les exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communi-

cations électroniques dans la mesure où ces litiges portent sur :

- l'application ou l'interprétation de la loi réglementant les communications électroniques, ou de ses textes d'application ;
- le respect ou l'interprétation des dispositions des cahiers de charges des exploitants de réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services.

Ne sont pas concernés, les litiges ou différends commerciaux entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services, entre exploitants eux-mêmes, ou entre fournisseurs de services dès lors que ces conflits ne sont pas dus à une mauvaise application ou interprétation de la loi réglementant les communications électroniques et de ses textes d'application, ainsi que les cahiers de charges et conditions liés aux licences, autorisations, agréments ou déclarations.

De même, ne sont pas concernés les litiges entre les opérateurs postaux. Toutefois, ceux-ci sont visés par la procédure de sanctions définie au chapitre V de la présente décision.

Les litiges relatifs aux accords d'interconnexion sont réglés conformément à la procédure décrite à l'article 53 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée.

#### Article 3 : Définitions

Au sens de la présente procédure, on entend par :

- arbitrage : procédure par laquelle l'Autorité de régulation se prononce sur un litige ou différend ;
- autorité de régulation : agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- comité des directeurs : organe créé au sein de l'Autorité de régulation qui concourt à la prise de décision par le directeur général et statue, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le conseil de régulation, sur le règlement de différends et les sanctions ;
- conciliation : tentative de résolution à l'amiable d'un litige ou différend ;
- conseil de régulation : organe de l'Autorité de régulation qui délibère sur le règlement de différends et les sanctions ;
- différend ou litige : tout conflit entrant dans le champ d'application de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques et de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes, tel que défini à l'article 2 ci-dessus ;
- jour calendaire : jour du calendrier, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés ;

- jour franc : jour du calendrier qui court de 0h à 24 h. Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai. Le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- sanctions : mesures répressives infligées par l'Autorité de régulation pour inobservation des lois et règlements en matière de postes et de communications électroniques.

## CHAPITRE II

### Règles de procédure de règlement de différends

#### Article 4 : Modalités de saisine de l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation est saisie soit par requête déposée à son siège contre délivrance d'un récépissé, soit par requête transmise par voie postale recommandée avec accusé de réception.

La requête et les pièces annexées, y compris les statuts, sont adressées à l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus sept exemplaires dont un original destiné au dossier. La requête et les pièces sont visées et portent un numéro d'ordre.

La requête indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées. Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- si le demandeur est une personne physique : son nom, prénom (s), domicile, nationalité, profession, date et lieu de naissance ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la requête. Les statuts sont joints à la requête.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom (s) et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Le dossier est transmis, pour examen de conformité des pièces, au directeur en charge des affaires juridiques.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant met en demeure le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, de régulariser les mentions manquantes dans un délai de sept jours calendaires. Passé ce délai, la requête est irrecevable.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite

sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée.

Les pièces adressées à l'Autorité de régulation, en cours d'instruction, sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

#### Article 5 : Délai de saisine de l'Autorité de régulation

Le délai de recours devant l'Autorité de régulation est de deux mois à compter de la survenance des faits à l'origine du litige.

A peine d'irrecevabilité, la requête ampliative doit être déposée dans les quinze jours qui suivent le dépôt ou l'envoi de la requête initiale.

#### Article 6 : Délais impartis à l'Autorité de régulation

Lorsqu'elle est saisie sur le fondement des titres III, chapitre 5, XII et XV de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation se prononce dans un délai de trois mois, dès lors que toutes les parties ont présenté leurs observations, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où ce délai peut être porté à six mois.

En cas de pièces manquantes, ce délai court à compter de la réception de celles-ci.

#### Article 7 : Procédure d'instruction

Dès lors que la saisine est complète, le dossier est transmis au directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant qui désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, à la partie ou aux parties mentionnées dans la saisine, les documents suivants :

- copie de l'acte de saisine ;
- copie des pièces annexées à l'acte de saisine.

La notification avise le défendeur qu'il a un délai d'un mois pour déposer ses mémoires et défenses, en autant de copies qu'il y a de parties en cause plus sept exemplaires dont un original pour le dossier. La date du dépôt des mémoires est celle du cachet de la poste qui en fait foi.

Les délais de production de mémoires et défenses ne peuvent dépasser huit (8) jours, en cas de prorogation.

Tous les mémoires et pièces déposés sont échangés entre les parties ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la présente décision.

Afin de permettre le respect du délai édicté par les articles 53 et 141 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques et du principe du contra-

dictoire, à réception de la saisine complète, le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant peut inviter les parties à se réunir en sa présence pour déterminer, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations, sans préjudice des dispositions des articles 8 à 10 suivants.

A défaut d'accord des parties sur le calendrier prévisionnel, le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant fixe le délai dans lequel les parties concernées doivent répondre aux observations et pièces déposées par les autres parties.

Les parties transmettent leurs observations et pièces à l'Autorité de régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus sept exemplaires dont un original pour le dossier.

Les observations transmises par télécopie doivent être authentifiées par la production ultérieure du nombre d'exemplaires mentionné à l'alinéa ci-dessus, dûment signés. Cette production doit s'effectuer dans le délai fixé aux parties pour produire leurs observations.

Dès réception des observations et pièces, le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'autre partie ou aux autres parties, en leur rappelant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'Autorité de régulation leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans la requête. Les parties doivent indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Autorité de régulation, l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans la requête.

#### Article 8 : Envoi et consultation des copies

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire, sous forme de bordereau de pièces, et les adressent à l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que prévus à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire. Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'Autorité de régulation et en prendre copie à leur frais.

#### Article 9 : Mesures d'instruction

Le rapporteur ou le rapporteur adjoint peut procéder,

en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou le rapporteur adjoint peut mandater des agents de l'Autorité de régulation afin de procéder aux constatations, en accord avec les parties concernées, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé par le rapporteur, le rapporteur adjoint ou les agents mandatés. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie, aux fins d'observations éventuelles.

Dûment autorisé, à cet effet, par l'Autorité de régulation, le rapporteur ou le rapporteur adjoint peut procéder à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises en respectant le secret de l'instruction du litige.

Le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant est chargé de l'exécution de ces mesures d'instruction et des communications avec les parties.

L'instruction est close au plus tard sept jours calendaires avant l'audience devant le Conseil de régulation et le dossier est transmis au directeur général.

S'agissant des mesures conservatoires, l'instruction est close au plus tard deux jours francs avant l'audience devant le Conseil de régulation.

Toutefois, si le rapporteur ou le rapporteur adjoint l'estime nécessaire, après la date de clôture de l'instruction, au regard de circonstances nouvelles de droit ou de fait, le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant peut décider de la réouverture de l'instruction.

#### Article 10 : Audience devant le Conseil de régulation

Le directeur général de l'autorité de régulation transmet le dossier d'instruction au conseil de régulation.

La convocation de l'audience est fixée par le président du conseil de régulation et communiquée aux parties par le directeur général sept jours francs au moins avant la date de sa tenue. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Pour la saisine qui fait suite aux mesures conservatoires, la convocation à l'audience est adressée aux parties deux jours francs au moins avant la date de l'audience.

Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

L'audience est publique, sauf demande conjointe de toutes les parties. Si cette demande n'est pas conjointe, le Conseil de régulation en délibère.

Lors de cette audience, le rapporteur ou le rapporteur adjoint expose oralement les moyens et les conclusions des parties.

Les parties, qui peuvent se faire assister, répondent aux questions des membres du Conseil de régulation et présentent leurs observations orales.

#### Article 11 : Délibérations

Le Conseil de régulation délibère, hors de la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint, du directeur en charge des affaires juridiques ou de son représentant, ainsi que des parties, conformément aux règles de son fonctionnement fixées aux articles 16 et 17 du décret n° 2009 - 477 du 24 décembre 2009 susvisé.

#### Article 12 : Notification et publication

Les décisions prises par le Conseil de régulation sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur. Cette notification est faite par les soins du directeur général de l'Autorité de régulation. Elle mentionne le délai de recours devant la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

Les décisions sont publiées sur le site Internet de l'Autorité de régulation sous réserve des secrets protégés par la loi.

### CHAPITRE III - Mesures conservatoires

#### Article 13 : Mesures conservatoires avant la saisine au fond

Une procédure d'urgence peut être engagée lorsqu'un litige est susceptible de causer des préjudices significatifs immédiats pour la partie plaignante.

En cas de recevabilité de l'action, une enquête succincte est effectuée, dans un délai de sept jours calendaires, par l'Autorité de régulation sur le terrain pour évaluer la réalité des préjudices subis par le plaignant et leur lien de causalité avec l'objet du litige.

Lorsque l'enquête confirme l'existence de préjudices significatifs immédiats, l'Autorité de régulation, représentée par son directeur général, peut prendre sans délai, contre la partie adverse, les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant.

Cette disposition provisoire ne préjuge, en aucun cas, de la décision finale de l'Autorité de régulation sur le fond.

Une demande est ensuite adressée au plaignant, l'in-

vitant à constituer un dossier de saisine classique de l'Autorité de régulation pour décision sur le fond. Lorsque l'enquête ne confirme pas de préjudice, l'action est rejetée et il est demandé au requérant de présenter un dossier de saisine classique.

Article 14: Mesures conservatoires en cours de saisine

Des mesures conservatoires peuvent également être prises lorsque le litige est pendant devant l'Autorité de régulation statuant au fond.

Dans ces conditions, l'Autorité de régulation se prononce dans les huit (8) jours calendaires.

#### CHAPITRE IV

Règles applicables aux réclamations des utilisateurs prévues au Titre XI de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques et au titre II de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes

Article 15 : Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent chapitre, les litiges visés par les articles 135 et 136 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques et 11 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes.

Article 16 : Procédure

Lorsque l'Autorité de régulation est saisie d'une réclamation des utilisateurs, le directeur général désigne un conciliateur. Celui-ci est assisté, en tant que de besoin, par les services techniques de l'Autorité de régulation et se prononce dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Le conciliateur peut inviter les intéressés à une audition. Il peut entendre, sous réserve de leur acceptation, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation est signé par le conciliateur et les parties.

En cas de succès de la conciliation, ce procès-verbal vaut accord entre les parties. Un exemplaire du constat d'accord est remis à chaque intéressé. Un exemplaire est conservé par l'Autorité de régulation.

En cas de non conciliation, la partie la plus diligente saisit les tribunaux de droit commun.

#### CHAPITRE V

Règles de procédure de sanctions

Article 17 : Saisine et instruction

Lorsque l'Autorité de régulation est saisie d'une demande de sanction présentée en application des articles 171 à 175 de la loi n° 9-2009 et des articles 61 à 66 de la loi n° 10-2009, le directeur général apprécie s'il y a lieu de donner suite à la demande.

En cas d'auto saisine ou si le directeur général considère qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il transmet le dossier au directeur en charge des affaires juridiques ou à son représentant qui désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint et communique la nature du manquement à la personne mise en cause.

Le rapporteur ou le rapporteur adjoint procède à l'instruction avec le concours des services de l'Autorité de régulation. Il peut entendre, s'il l'estime nécessaire, la personne mise en cause qui peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur ou le rapporteur adjoint peut également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son information.

Article 18 : Mise en demeure

En application de l'article 171 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, le directeur général, au vu du rapport d'instruction établi par les rapporteurs, lorsqu'il estime qu'il y a eu infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, met en demeure la personne mise en cause de s'y conformer dans un délai ne pouvant excéder un mois. Ce délai peut être réduit en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord.

En application de l'article 61 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes, le directeur général, au vu du rapport d'instruction établi par les rapporteurs, lorsqu'il estime qu'il y a eu infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, met en demeure la personne mise en cause de s'y conformer dans un délai ne pouvant excéder quinze jours. Ce délai peut être réduit en cas d'infractions graves et répétées.

Les mises en demeure sont notifiées à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception. Elles peuvent être rendues publiques.

Article 19 : Respect de la mise en demeure

Lorsque la mise en demeure est suivie d'effet, l'Autorité de régulation en prend acte et en fait noti-

fication à l'opérateur.

Article 20: Cas de non respect de la mise en demeure

Si la partie mise en cause ne s'est pas conformée à la mise en demeure, dans le délai imparti, le Directeur général de l'agence de régulation, après avoir invité à formuler ses observations sous huitaine, prononce, par décision motivée, une pénalité d'un montant de 1% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente.

Cette décision est notifiée à l'opérateur mis en cause et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

## CHAPITRE VI

### Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 21 : Voie de recours

La voie de recours offerte en contestation des décisions rendues par l'Autorité de régulation, est le recours en annulation ou une demande de sursis à exécution devant la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi n° 9-2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

Le recours n'est pas suspensif. En cas de confirmation de la décision, celle-ci s'applique rétroactivement à la date prévue initialement pour son application, sauf décision contraire de la Cour suprême.

Article 22 : Droit à la défense

Pour la mise en oeuvre de la présente procédure, les parties sont entendues par l'Autorité de régulation. A cet effet, elles bénéficient, si elles le souhaitent, de l'assistance d'experts ou d'avocats qui peuvent présenter, en leur nom, des observations orales et/ou écrites.

Article 23 : Suppléance du Conseil de Régulation

En l'absence du Conseil de régulation, le directeur général de l'Autorité de régulation, assisté par les membres du Comité de directeurs, délibère sur le règlement des litiges et les sanctions.

Article 24 : Entrée en vigueur

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2011

Le directeur général

Yves CASTANOU

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCE**

#### **ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 97 du 10 mars 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COLLECTIVE H2O**". Association à caractère social. *Objet* : faciliter l'accès à l'eau potable aux populations dans les zones urbaines et/ou péri-urbaines en aménageant des ouvrages. *Siège social* : 134, rue Lagué, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2010.

**Récépissé n° 129 du 22 mars 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES MERES SEULES**", en sigle "**A.M.S.**". Association à caractère social. *Objet* : créer des structures d'apprentissage pour les mères seules ; lutter contre le phénomène "enfant de la rue" ; aider les mamans à se prendre en charge pour les meilleures conditions de vie. *Siège social* : 1651, quartier Batignolles, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2011.

**Récépissé n° 206 du 19 mai 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POLITIQUE ET ACTIONS**", en sigle "**A.P.A.**". Association à caractère politique. *Objet* : conscientiser la population sur les questions fondamentales liées à la bonne gestion de l'Etat et au progrès de la démocratie ; promouvoir l'état de droit, de justice sociale, de dialogue, d'égalité des chances et du respect des droits humains et de l'autorité de l'Etat. *Siège social* : 12, rue Arc-en-ciel, Makabandilou, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 18 juin 2009.

**Récépissé n° 250 du 21 juin 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE REFLEXION SUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL**", en sigle "**C.R.D.I.**". Association à caractère culturel. *Objet* : étudier le concept du développement humain intégral par des publications, des cours, des conférences et des réunions de travail. *Siège social* : 487, rue Voula, Plateaux des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2011.

**Récépissé n° 251 du 21 juin 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SYNERGIES ET DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE**", en sigle "**S.D.A.**". Association à caractère socioéconomique.



*Objet* : promouvoir les valeurs de paix, de justice, d'Etat de droit, de liberté entre les Congolais et les Africains ; initier et accompagner les projets de développement ; servir de relais ou de trait d'union entre le Congo et les Congolais de l'étranger. *Siège social* : Case J 361 V OCH, Moundali III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2011.

Année 2005

**Récépissé n° 486 du 30 décembre 2005.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION DU ROYAUME DE JESUS-CHRIST**", en sigle "**M.R.J.C.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : exposer automatiquement et analytiquement les fondements de la foi aux nouveaux convertis ; enseigner les réalités spirituelles au peuple de Dieu pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ ; persévérer dans les enseignements des apôtres dans la communion fraternelle, la fraction du pain et dans les prières. *Siège social* : 26,

rue Polydor, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 septembre 2004.

Modification aux statuts

Année 2010

**Récépissé n° 14 du 25 octobre 2010.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONSEIL PROMOTIONNEL POUR L'ACTION DES JEUNES**", en sigle "**CO.PA.JE.**", précédemment reconnu par récépissé n° 90/08 du 28 mars 2008. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**LE CONSEIL PROMOTIONNEL POUR L'ACTION DES JEUNES EN AFRIQUE**", en sigle "**COPAJE AF.**" Association à caractère éducatif, humanitaire et socio-culturel. *Objet* : la promotion des valeurs humaines fondamentales ; la prise de responsabilité sociale et la culture de l'entrepreneuriat. *Siège social*: 61, rue des Martyrs, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> juin 2010.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

